



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

070330

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES DE LA DORDOGNE  
service Santé-Environnement

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET DE LA DORDOGNE  
Service Police de l'Eau et  
des Milieux Aquatiques

**ARRETE**

05 MAR. 2007

- **portant déclaration d'utilité publique sur:**
    - la dérivation des eaux,
    - l'instauration des périmètres de protection.
  - **portant autorisation sur:**
    - le prélèvement,
    - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de « Commarque » sur la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**VU** le code Général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L 1321-1 à L 1321.7 du Code de la Santé Publique,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R.123-1 et suivants, et plus particulièrement l'article R.123-22

**VU** le Code de l'Environnement relatif à l'eau et notamment ses articles L 214-1 à L 214-8, et l'article 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement modifié ;

**VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié;

**VU** le SDAGE Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en date du 6 août 1996;

**VU** la délibération du 21 octobre 1998, par laquelle le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manaurie sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection de la source de Commarque sur la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 1999 portant désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'établissement des périmètres de protection;

**VU** le rapport de hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de décembre 2002;

**VU** le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 29 août au 8 septembre 2006 sur la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil et Marquay conformément à l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006;

**VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur du 21 septembre 2006;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 février 2007;

**VU** le rapport de Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Considérant :**

**que** le captage d'eau potable et l'établissement des périmètres de protection présentent un intérêt général ;

**que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**ARRETE**

**DÉCLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- La dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Manaurie de la source de Commarque, située sur la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil,
- la création des périmètres de protection du captage susvisé

**ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation**

Le S.I.A.E.P. de Manaurie est autorisé à prélever, par l'intermédiaire de la source de Commarque, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	1.3.1.0	Autorisation



### ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

La source de Commarque est implantée en bordure du chemin communal section B2 de la commune de Les Eyzies de Tayac Sireuil.

Indice BSS: 08081X0017

Coordonnées Lambert II étendu : X= 502 200 m, Y= 1 994 600 m, Z= 102,5 NGF

Elle capte l'aquifère des calcaires du Coniacien Turonien .

### ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum	Horaire m3/h	Journalier (m3/j)	Annuel (m3/an)
Source de Commarque	50 m <sup>3</sup>	1 200	90 000

### ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la source de Commarque. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### 5.1. Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie approximative de 250 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate englobe une parcelle située en bordure du chemin communal de Les Eyzies de Tayac Sireuil

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du S.I.A.E.P. de Manaurie.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé.
- Le trop-plein de la source, situé à l'extérieur de la zone clôturée, est aménagé de façon à éviter toute remontée d'eau et d'animaux vers le puits ;
- La trappe d'accès au puits est parfaitement étanche et surélevée de façon à éviter toute infiltration d'eau superficielle;
- un système d'arrêt avec niveau piezométrique est mis en place dans le puits pour garder un débit minimum de fuite
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.
- Les installations de captage de la source sont conservées en bon état et régulièrement entretenues.
- Les terrains doivent être entretenus régulièrement et les produits et résidus résultant de cet entretien doivent être immédiatement évacués. L'usage de désherbant est prohibé y compris pour les riverains aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

#### 5.2. Périmètre de protection rapproché (PPR)

D'une superficie d'environ 10 ha, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Les Eyzies de Tayac Sireuil et de Marquay et s'étend conformément aux indications du plan et état parcellaire joints.

Dans ce périmètre, deux zones de protection sont instituées:

**PPR1:** sur ces parcelles tout aménagement, excavations (puits, fondations) sont interdits, les surfaces sont maintenues en l'état et entretenues comme dans le PPI

**PPR2 : Sur ces parcelles**

→ sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :

- la création de parking
- l'ouverture et exploitation de carrière,
- stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits toxiques à l'exception de ceux à usage domestique
- l'épandage de lisiers
- le défrichement et le dessouchage

→ sont réglementées les activités suivantes :

- la création de piste
- toute construction avec ou sans fondation
- les silos doivent être installés sur une aire étanche avec dispositif de récupération de jus;
- tout projet d'élevage doit faire l'objet d'une notice d'impact.

Le puits existant à l'intérieur du château doit être fermé par une margelle étanche et surélevée.

Aménagement du chemin rural menant du lieu-dit « Croix » au captage :

- son accès est réservé aux véhicules assurant la gestion du château, de la station de pompage et aux engins agricoles. Des panneaux signalant cette interdiction sont apposés à l'entrée du chemin.
- les eaux de ruissellement sont drainées vers le ruisseau en aval du captage.

**5.3. Périmètre de protection éloigné (PPE)**

D'une superficie approximative de 4,5 Km<sup>2</sup>, il s'étend à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique.

Dans ce périmètre, la réglementation générale s'applique avec le souci de la protection de la ressource. Les différentes autorisations administratives sont soumises à avis préalable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) et doivent prescrire toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des eaux.

**5.4. Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Une signalisation indiquant la présence d'un captage d'eau doit être disposée aux alentours du site notamment au croisement « Croix » et aux abords de la station de pompage.

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau,
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il a à fournir, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Les Eyzies, l'exploitant de la distribution d'eau, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.



A la charge des communes de Les Eyzies de Tayac Sireuil et Marquay

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme des communes de Les Eyzies de Tayac Sireuil et de Marquay dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme.
- le présent arrêté est affiché en mairie pendant une **durée minimale de 2 mois**.

**ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté:

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

**ARTICLE 13 : sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

• **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

**ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le sous-préfet de Sarlat

Les Maires des communes de Les Eyzies de Tayac Sireuil et de Marquay,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 MAR. 2007**  
Le préfet **Pour le Préfet et par délégation,**  
**le Secrétaire Général**

*Philippe COURT*  
**Philippe COURT**

Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, PPR et PPE

**ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

Le S.I.A.E.P. de Manaurie est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de Commarque.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS).

Les eaux de la source subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées. Le dispositif de chloration doit se situer en dehors du puits de pompage.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le S.I.A.E.P. de Manaurie veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

**ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée par la DDASS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 11 : Information des tiers**A la charge du préfet

- le présent arrêté est notifié au S.I.A.E.P. de Manaurie, aux maires de Les Eyzies de Tayac Sireuil et de Marquay, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois**,
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux,

A la charge du président du S.I.A.E.P. de Manaurie

Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur:

- La notification aux propriétaires
- L'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme



**S.H.E.**

**S.I.A.E.P. DE MANAURIE**

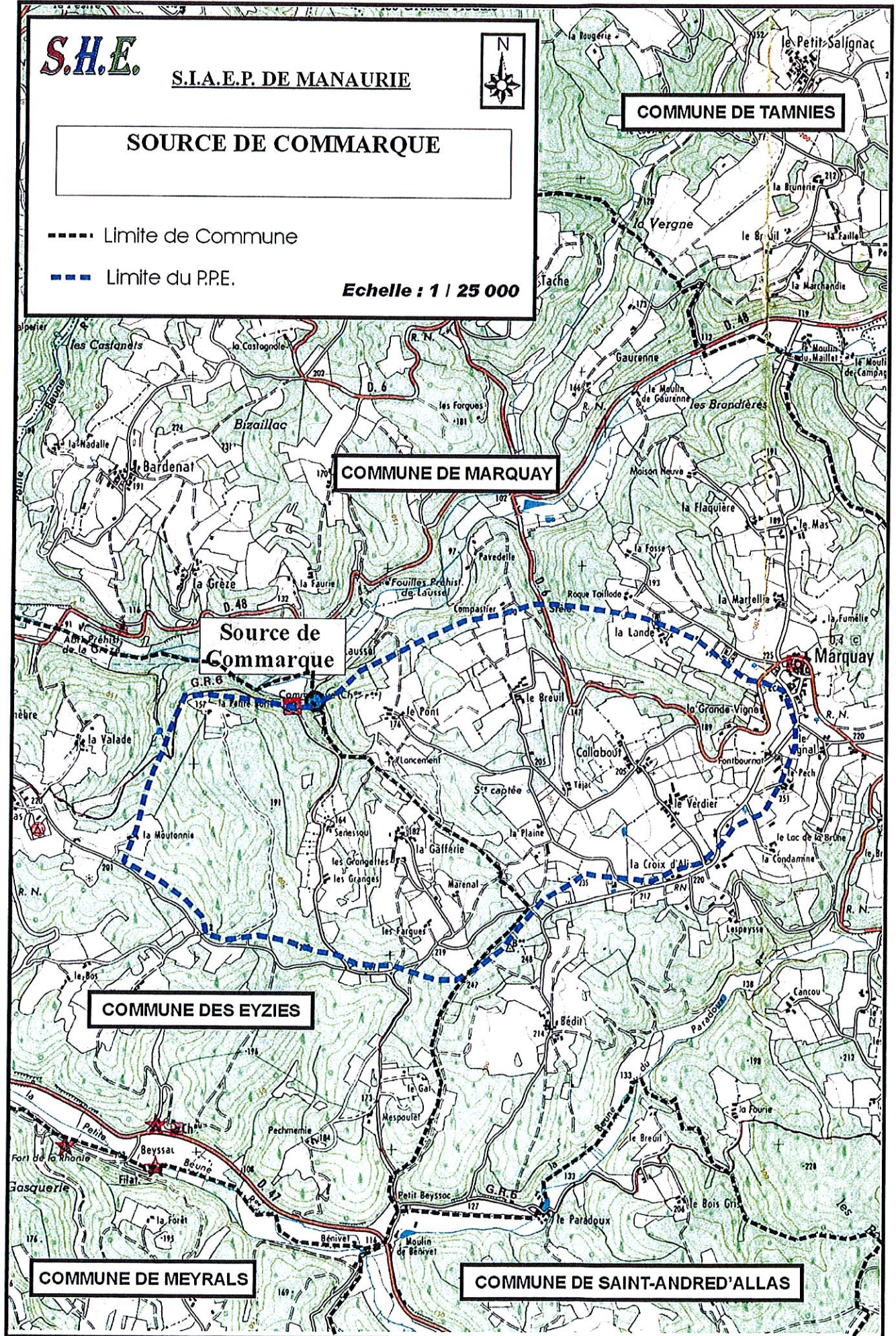


**SOURCE DE COMMARQUE**

----- Limite de Commune

--- Limite du P.P.E.

**Echelle : 1 / 25 000**



**COMMUNE DES EYZIES**

**COMMUNE DE MEYRALS**

**COMMUNE DE SAINT-ANDRÉD'ALLAS**

Plan annexe à l'arrêté préfectoral n° 070330 du 5 mars 2007





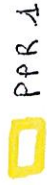
S.I.A.E.P. DE MANAURIE

SOURCE DE COMMARQUE  
-plan cadastral-  
sections AV (Marquay) et B2 (Les Eyzies)

--- limite communale



PPR. 2

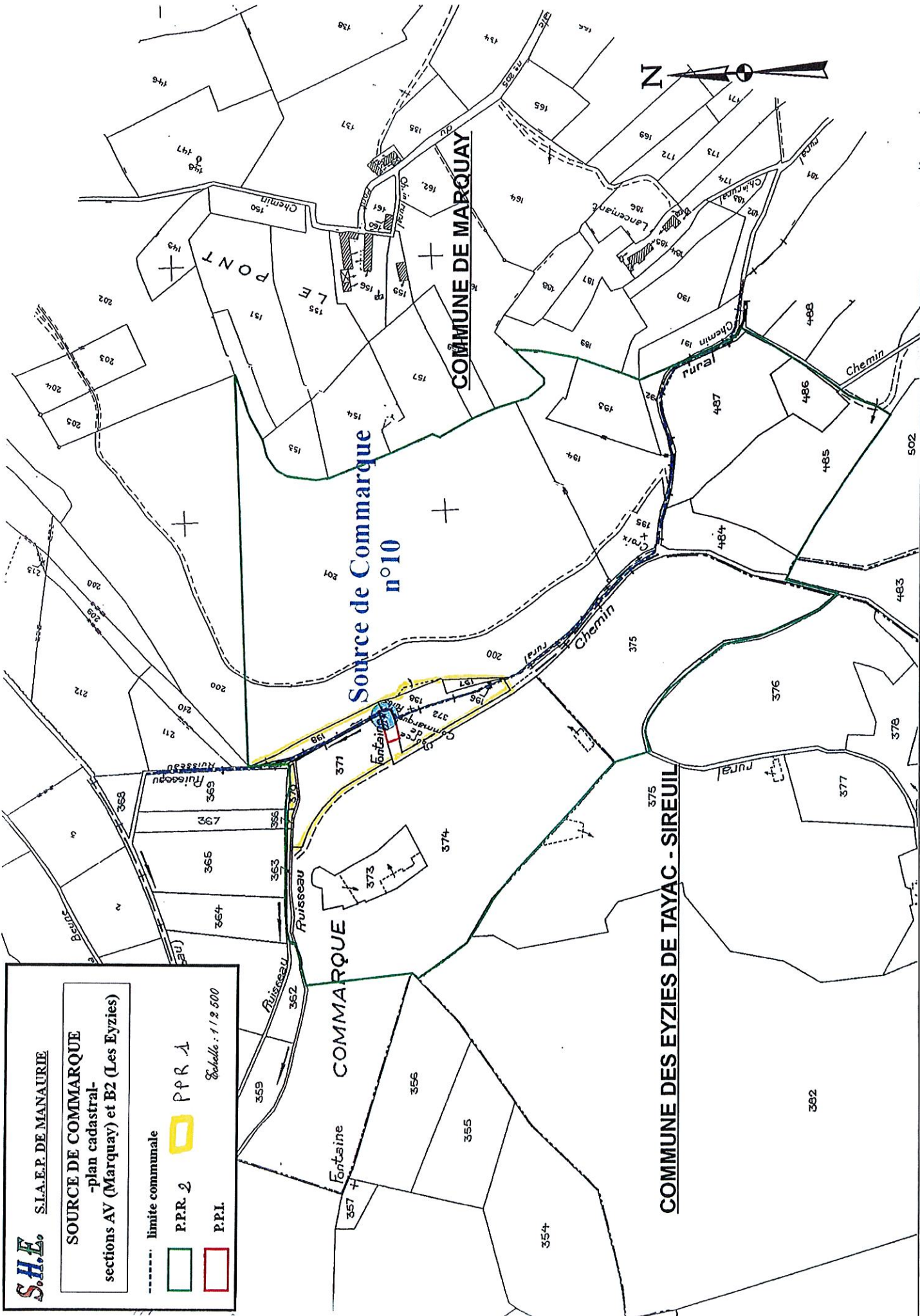


PPR. 1

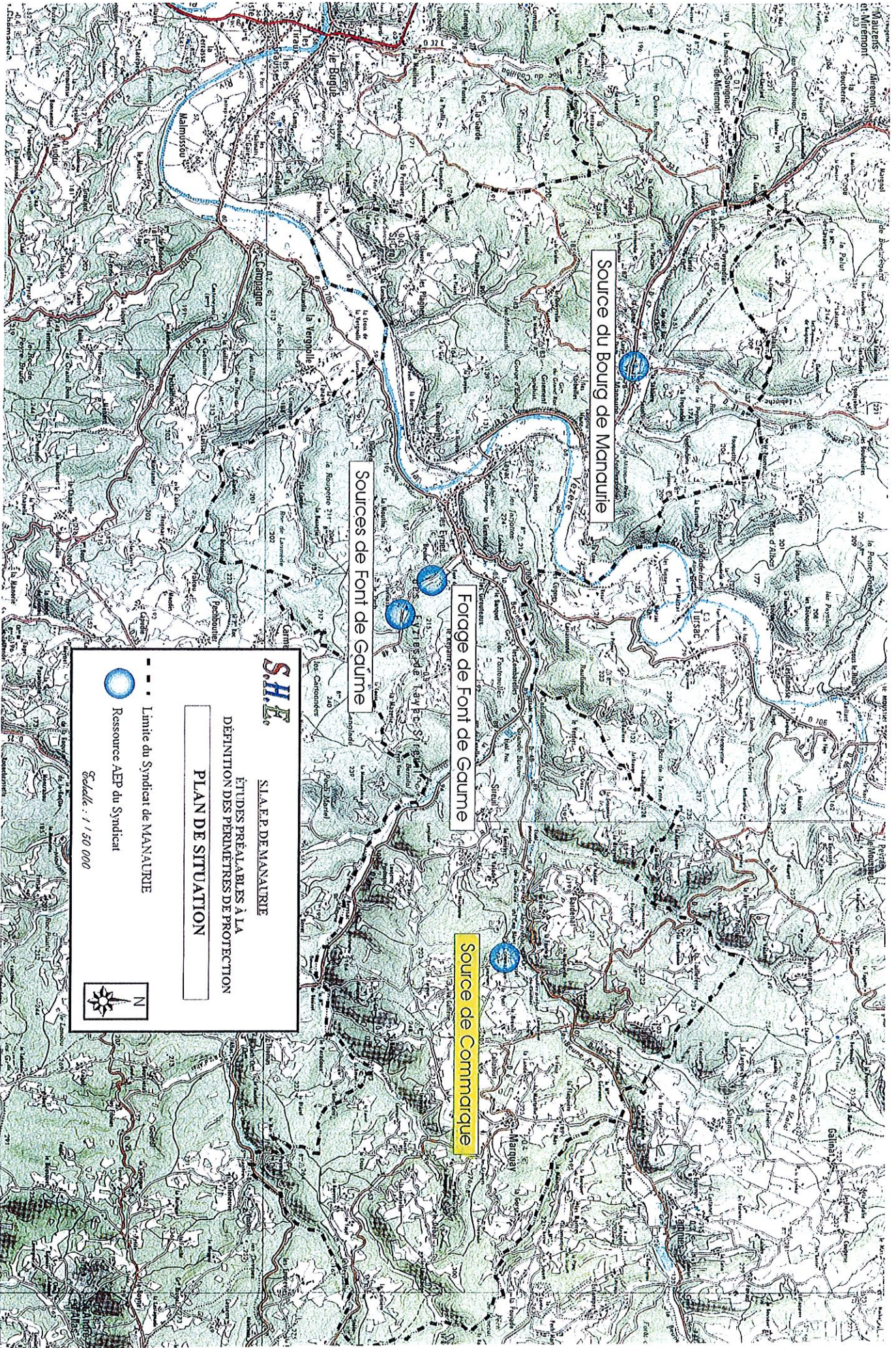
PP.I.



Echelle: 1/2 500







**S.H.E.**


S.I.A.E.P DE MANAURIE

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES À LA  
DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

**PLAN DE SITUATION**

- - - Limite du Syndicat de MANAURIE
- Ressource AEP du Syndicat

Echelle : 1 / 150 000



N

S.I.A.E.P DE MANAURIE - SOURCES ET FORAGE DE FONT DE GAUME, SOURCE DE COMMARQUE ET SOURCE DE MANAURIE

ÉTUDES HYDROGÉOLOGIQUES PRÉLIMINAIRES À LA MISE EN PLACES DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

S.H.E. - 23, rue GUILLET - 74000 FERRAHDOR - ☎ 05.53.43.53.70 - Fax 05.53.00.53.77 - e-mail: she@he.fr

Finney & Varley, préparé par  
N° 070330 du 5 mars 2007



